

ARRÊTÉ N° CIR/2025/049

Installation de deux panneaux STOP Rue d'Ougnette

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la **Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **16 mai 2025** ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers, il convient de modifier la circulation afin de mieux sécuriser l'intersection du carrefour Rue d'Ougnette et rue du Village, **il y a lieu de mettre en place deux STOPS**, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Saint-Jean-d'Hermine, la signalisation à l'intersection du carrefour Rue d'Ougnette et Rue du Village sera modifiée comme suit : deux stops sont mis en place au carrefour de la Rue d'Ougnette et de la Rue du Village.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Signalisation 85.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 19 mai 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

